N°2024/T/44

VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 23/02/2024, de Madame FLORES Camille pour le compte de l'enseigne Demoiselle's Studio pour des travaux **au N°19 Rue Hector Berlioz à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux, **le stationnement sera interdit sur l'emplacement située au droit du bâtiment au 19 Rue Hector Berlioz 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY du 05/03/2024 au 07/03/2024 inclus.**
Seul le demandeur est autorisé à stationner un véhicule sur cette place.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 23 février 2024.

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY 38 (Isère)

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 01/03/2024